



**DELIBERATION N° 21/223 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION-CADRE TRIPARTITE 2021-2025 ENTRE LA
RÉGION SUD-PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, L'INSTITUT DE FORMATION
EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE NIÇOIS (ÉTABLISSEMENT COMPOSANTE DE
L'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR) ET LA COLLECTIVITÉ DE CORSE, ET SES
CONVENTIONS ANNUELLES D'APPLICATION**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI QUATRU TRIPARTITA 2021-2025 TRÀ A
RIGHJONI SUD-PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, L'ISTITUTU DI FURMAZIONI
IN MASSOCHINESITERAPIA NIZZARDU(STABILIMENTU CHÌ FACI PARTI DI
L'UNIVERSITÀ CÔTE D'AZUR) È A CULLITTIVITÀ DI CORSICA È I SO
CUNVINZIONI ANNINCHI D'APPIGAZIONI**

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 novembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Serena BATTESTINI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Jean-Paul PANZANI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
Mme Véronique ARRIGHI à Mme Paula MOSCA
M. Paul-Félix BENEDETTI à Mme Véronique PIETRI
M. Jean BIANCUCCI à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Ghjuvan'Santu LE MAO
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Joseph SAVELLI
Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI

M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Jean-Paul PANZANI
M. Saveriu LUCIANI à M. Antoine POLI
M. Laurent MARCANGELI à M. Georges MELA
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Pierre POLI à M. Jean-Christophe ANGELINI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2009 du ministre de la Santé et des Sports relatif aux autorisations des instituts de formation et aux agréments de leur directeur,

- VU** la convention pour l'organisation des formations menant au Diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute passée entre la Collectivité de Corse, la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur et l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Niçois (IFMKN) du 27 janvier 2015,
- VU** l'arrêté n° 2015-159 du 22 avril 2015 du Président du Conseil régional Sud-Provence Alpes Côte d'Azur portant autorisation de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Niçois,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2015 du ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Droit des Femmes relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 6 mai 2021 du ministre des Solidarités et de la Santé fixant à 6 le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et de psychomotricien au titre de l'année universitaire 2021-2022 pour la Corse,
- VU** les statuts de l'association gestionnaire de l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois (IFMKN) du 4 juillet 2006,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/192 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

VU l'avis n° 2021-71 du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Corse en date du 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que les étudiants issus du parcours santé de l'Université de Corse (PACES, PASS ou LAS) souhaitant suivre une formation en masso-kinésithérapie sont accueillis au sein de l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois (IFMKN) mais restent rattachés à la Collectivité de Corse qui prend en charge le coût de leurs bourses et leurs frais de stages (indemnités et frais de déplacements),

CONSIDERANT que le Conseil régional Sud-Provence-Alpes Côte d'Azur alloue une aide financière aux étudiants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois pour le financement de leur formation de masso-kinésithérapie et que les étudiants issus de l'Université de Corse en sont exclus, la Collectivité de Corse choisit de soutenir également ses étudiants en leur allouant une aide financière équivalente afin de réduire le coût de leurs frais pédagogiques,

CONSIDERANT que les concertations entre l'Agence Régionale de Santé et la Collectivité de Corse sur la base des données terrain ont conclu qu'un plus grand nombre d'étudiants issus du Parcours santé de l'Université de Corse devaient être autorisés à suivre la formation en Masso-kinésithérapie et que le ministère des Affaires Sociales et de la Santé a validé cette analyse en ouvrant pour la rentrée 2021 trois places supplémentaires ; il est prioritaire pour la Collectivité de Corse de soutenir une formation qui préparera les futurs masseurs kinésithérapeutes de notre territoire caractérisé par un vieillissement significatif de sa population et une pénurie de masseurs kinésithérapeutes comme de tous les autres personnels de santé dans le rural comme dans les établissements publics,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine

POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le présent rapport relatif au « Dispositif d'aides à la formation en masso-kinésithérapie des étudiants issus de l'Université de Corse » comprenant la convention-cadre tripartite 2021-2025 liant la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur, l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Niçois (IFMKN) (établissement composante de l'Université Côte d'Azur) et la Collectivité de Corse et ses conventions d'application, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ainsi que ses pièces jointes et annexes.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention cadre tripartite liant la Collectivité de Corse, la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur, et l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Niçois intitulée « Dispositif d'aides à la formation en masso-kinésithérapie des étudiants de l'Institut en masso-kinésithérapie niçois issus de l'Université de Corse pour la période 2021-2025 » telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

APPROUVE l'affectation d'un montant de 600 000 € pour la mise en œuvre de la Convention cadre tripartite 2021-2025 liant la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur, l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Niçois et la Collectivité de Corse relative au Dispositif d'aides à la Formation en Masso-kinésithérapie des étudiants issus de l'Université de Corse. Les crédits nécessaires au financement de ce dispositif sont inscrits au programme 4113 « Enseignement supérieur » Fonctionnement au titre du BP 2021.

ARTICLE 4 :

APPROUVE la convention d'application pluriannuelle liant la Collectivité de Corse et la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur concernant les frais de bourses, d'indemnités de stage et les frais de transport, ainsi que les aides engagées au titre des dispositifs volontaristes avancés par cette dernière au bénéfice du quota d'étudiants en masso-kinésithérapie de l'IFMKN issus de l'Université de Corse, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

APPROUVE la convention d'application annuelle type liant la Collectivité de Corse et l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Niçois concernant la prise en charge d'une partie des frais pédagogiques des étudiants issus de l'Université de Corse, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

APPROUVE la convention d'application annuelle liant la Collectivité de Corse et l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Niçois pour l'année 2021-2022 d'un montant de 31 950 € afin de permettre la prise en charge des frais pédagogiques au titre de la rentrée 2021 dans les meilleurs délais, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à mettre en œuvre et à signer pour la période pluriannuelle 2021-2025, les conventions précitées et toutes les pièces réglementaires, à savoir :

- la convention cadre tripartite liant la Collectivité de Corse, la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur et l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Niçois intitulée « Dispositif d'aides à la formation en masso-kinésithérapie des étudiants de l'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie Niçois issus de l'Université de Corse pour la période 2021-2025 »,
- la convention d'application pluriannuelle liant la Collectivité de Corse et la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur,
- les conventions d'application annuelles liant la Collectivité de Corse et l'IFMKN.

ARTICLE 8 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à constituer le « Comité de Pilotage » en collaboration avec les différents partenaires signataires de la convention cadre tripartite liant la Collectivité de Corse, la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur, et l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Niçois relative au « Dispositif d'aides à la Formation en Masso-kinésithérapie des étudiants de l'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie Niçois issus de l'Université de Corse pour la période 2021-2025 ».

ARTICLE 9 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à évaluer les différentes conventions précitées et à mettre en œuvre notamment par le biais d'avenants les améliorations qui en découlent.

ARTICLE 10 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2021

PROGRAMME : 4113 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AE FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....2 088 709,65 €

MONTANT AFFECTE.....600 000,00 €

« Dispositif d'aides à la Formation en Masso-kinésithérapie des étudiants de l'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie Niçois issus de l'Université de Corse pour la période 2021-2025 » dans le cadre de la convention cadre tripartite liant la

Collectivité de Corse, la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur et l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Niçois (établissement composante de l'Université Côte d'Azur),

Dont **336 000 €** affectés à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Niçois dans le cadre des conventions d'application annuelles liant la Collectivité de Corse et l'IFMKN,

Dont **264 000 €** affectés à la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de la convention d'application pluriannuelle liant la Collectivité de Corse et la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DISPONIBLE A NOUVEAU1 488 709,65 €

ARTICLE 11 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 16 décembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 16 ET 17 DÉCEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DISPOSITIF D'AIDES À LA FORMATION EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE DES ÉTUDIANTS ISSUS DE L'UNIVERSITÉ DE CORSE : CONVENTION CADRE TRIPARTITE 2021-2025 ENTRE LA RÉGION SUD-PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE NIÇOIS (ÉTABLISSEMENT COMPOSANTE DE L'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR) ET LA COLLECTIVITÉ DE CORSE, ET SES CONVENTIONS ANNUELLES D'APPLICATION

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le fondement de cette convention cadre repose sur l'existence de la première année des études de santé au sein de l'Université de Corse dont on peut rappeler les principales étapes de mise en œuvre.

En 2004-2005, est créé au sein de l'Université de Corse le premier cycle d'études médicales (PCEM1) en collaboration avec les Universités partenaires Paris Descartes, Paris Diderot, Université de la Méditerranée et Nice Sophia Antipolis.

En 2010, la PCEM1 est remplacée par la première année commune aux études de santé (PACES). Le nombre d'étudiants autorisés à accéder à la deuxième année de ce premier cycle était fixé annuellement par arrêté conjoint des ministères français de la Santé et de l'Enseignement supérieur. Cet arrêté précisait le nombre d'étudiants autorisés à accéder en deuxième année au niveau national, ainsi que leur répartition entre les différentes facultés de médecine partenaires. Il s'agissait du numerus clausus.

Avec la réforme des études de santé de 2019, l'accès aux études de santé est désormais possible par le Parcours accès spécifique santé (PASS) ou par des Licences Accès Santé (L.AS). Cette réforme conduit à la suppression du numerus clausus pour un numerus apertus dans le but d'améliorer la qualité de vie des étudiants et la poursuite des études pour tous mais également de lutter contre la pénurie médicale.

Cette première année d'études de santé ne concernait initialement que l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, mais dès 2010, y est intégré l'accès à la formation de masso-kinésithérapie.

Depuis la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, la Collectivité de Corse, en charge du secteur paramédical et de la rédaction du schéma régional des formations sanitaires et sociales, identifie un besoin de formation pour trois étudiants en masso-kinésithérapie par an en Corse.

Dès 2010, la Collectivité de Corse initie la remontée de ce besoin identifié sur le territoire et demande l'ouverture de ces trois places au sein du cursus des études de santé de l'Université de Corse.

Si le faible nombre d'étudiants concernés rend impossible l'ouverture d'un institut de formation en masso-kinésithérapie en Corse, une dynamique de concertation se met en place avec les universités partenaires, les collectivités territoriales et les ministères compétents afin de permettre la mise en place d'un quota de trois étudiants en masso kinésithérapie au sein de la première année d'études de santé

de Corse ainsi que leur inscription dans un institut d'une université partenaire.

L'arrêté du 16 juin 2014 du ministère des Affaires Sociales et de la santé fixe au titre de l'année 2014-2015 le nombre d'étudiants à admettre en première année préparatoire au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute en portant le quota des masseurs kinésithérapeutes en Provence Alpes Côte d'Azur à 193 places, dont 3 sont réservées aux étudiants lauréats de la première année commune aux études de santé de l'Université de Corse.

En 2015, la convention tripartite « pour l'organisation des formations menant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeutes » liant la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur, l'Institut de formation en Masso-Kinésithérapie niçois (IFMKN) et la Collectivité de Corse organise les modalités de l'intégration de trois étudiants lauréats du concours de première année commune aux études de santé (PACES) de l'Université de Corse au sein de l'IFMKN.

Par cette convention, depuis 2015, la Collectivité de Corse s'engage à compenser la réalité constatée du coût financier global supporté par la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur pour l'accueil de ces trois étudiants. Ce coût comprend les frais de bourses, les indemnités de stage et les frais de déplacements.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 11 juillet 2018 qui intègre l'augmentation de la durée de la formation en masso-kinésithérapie, passant de trois à quatre ans depuis le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015.

Par ailleurs, à l'occasion de la rentrée 2020, la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur a initié une politique volontariste d'aide aux étudiants en masso-kinésithérapie issus des universités de médecine de la région Sud.

En conséquence, la Collectivité de Corse a souhaité s'engager en faveur du quota des trois étudiants de Corse, de manière à ne pas rompre l'égalité de traitement entre l'ensemble des étudiants de l'IFMKN, en prenant à sa charge et, dans les mêmes proportions que le fait la Région Sud pour ses étudiants, une partie de leurs frais pédagogiques.

Signée le 16 décembre 2020, la convention annuelle d'objectifs et de moyens liant la CDC et l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois organise les modalités de versement de « l'Allocation d'une aide territoriale pour l'année 2020-2021 aux étudiants de l'IFMKN issus de l'Université de Corse ». Cette aide qui couvre une partie des frais pédagogiques des étudiants est calculée sur la base d'un reste à charge de 2 500 € pour chaque année d'étude par étudiant.

En vue de la rentrée 2021, l'ensemble des partenaires, CDC, Université de Corse et l'Agence régionale de santé (ARS) ont fait remonter, avec l'aval de l'IFMKN, auprès du ministère des Solidarités et de la Santé et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation une proposition d'augmentation du quota des étudiants en masso-kinésithérapie compte tenu des besoins du territoire.

Par arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé en date du 6 mai 2021, le nouveau quota d'étudiants issus de l'UCPP autorisés à s'inscrire à l'IFMKN à l'issue de leurs examens en PASS et L.AS est de 6.

Sur la base de ce nouveau quota, tous les partenaires concernés ont décidé de

s'associer, dans le respect des prérogatives propres à leurs missions, afin de contribuer à organiser au mieux la formation des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Université de Corse.

La convention cadre, objet du présent rapport, englobe l'intégralité du dispositif d'aides en faveur des étudiants en masso-kinésithérapie qui pourrait connaître une augmentation graduelle au cours des quatre prochaines années.

A cet effet, la Collectivité de Corse prévoit d'affecter pour la bonne réalisation de la convention précitée, un montant prévisionnel maximum de 600 000 €.

Les signataires conviennent ensemble que la présente convention cadre fera l'objet de deux conventions d'application pour les quatre années universitaires, à savoir :

- Une première convention d'application pluriannuelle liant la CdC et la Région Sud concernant les frais de bourses, d'indemnités de stage et les frais de transport, ainsi que les aides engagées au titre des dispositifs volontaristes avancés par cette dernière au bénéfice du quota d'étudiants en masso-kinésithérapie de l'IFMKN issus de l'UCPP. Ces frais et autres aides seront ainsi remboursés par la CDC à la Région Sud.

- Une seconde convention d'application annuelle liant la CdC et l'IFMKN. En effet, la Région Sud a mis en place depuis la rentrée 2020 une politique volontariste d'aide aux étudiants en masso-kinésithérapie issus des universités de médecine de la région Sud dans le but de réduire les frais pédagogiques afférents à cette formation. Cette politique n'incluant pas les étudiants issus de l'UCPP, la Collectivité de Corse souhaite s'engager en leur faveur, de manière à ne pas rompre l'égalité de traitement entre l'ensemble des étudiants de l'IFMKN, en prenant à sa charge et, dans les mêmes proportions que le fait la Région Sud pour ses étudiants, une partie de leurs frais pédagogiques.

Il s'agit ainsi dans le présent rapport d'approuver la convention cadre pluriannuelle liant la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur, l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Niçois et la Collectivité de Corse relative au « Dispositif d'aides à la Formation en masso-kinésithérapie des étudiants issus de l'Université de Corse », ainsi que les différentes conventions d'application qui en découlent.

Par ailleurs, afin de permettre la prise en charge des frais pédagogiques au titre de la rentrée 2021 dans les meilleurs délais, la convention d'application annuelle liant la CdC et l'IFMKN pour l'année 2021-2022 ainsi que l'affectation d'un montant de 31 950 € doivent être approuvées par le biais également de ce présent rapport (cf. annexe projet de convention d'application annuelle 2021-2022 liant la CdC et l'IFMKN).

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce « Dispositif d'aides à la Formation en masso-kinésithérapie des étudiants issus de l'Université de Corse » sont inscrits au programme « 4113 « Enseignement supérieur » Fonctionnement au titre du BP 2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



IFMKN
INSTITUT DE FORMATION EN
MASSO-KINÉSITHÉRAPIE NIÇOIS

UNIVERSITÉ
CÔTE D'AZUR



CONVENTION CADRE TRIPARTITE 2021-2025

Dispositif d'aides à la formation en masso-kinésithérapie des étudiants de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Niçois issus de l'Université de Corse

Entre

La Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise Hôtel de la Région, 27 place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, représentée par son Président, M. Renaud MUSELIER, dûment habilité par la délibération n° du ,

Ci-après dénommée « la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur »

D'une part,

Et

La Collectivité de Corse, collectivité territoriale à statut particulier dont le siège se situe 22, cours Grandval, Hôtel de la Collectivité, BP 215 - 20187 AJACCIO Cedex 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021,

Ci-après dénommée « La Collectivité de Corse »

L'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois, établissement « composante » de l'Université Côte d'Azur (UCA) situé 15 boulevard du Général Louis Delphino 06300 NICE, représenté par son Président, M. le Professeur Patrick BAQUE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « L'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois »

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 de la ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 du ministre des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 de la ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des Sports relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 de la ministre des solidarités et de la santé portant revalorisation des indemnités de stages versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé,

Vu l'arrêté du 6 mai 2021 du ministre des solidarités et de la santé, fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute au titre de l'année 2021-2022 à six, pour la Corse,

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2020-455 du 21 décembre 2020 du Président du Conseil régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation d'un institut de formation préparatoire au diplôme de masseur-kinésithérapeute - Association institut de formation en masso-kinésithérapie niçois,

Vu la délibération n° 17/333 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 adoptant le schéma de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation « SESRI 2017/2022 »,

Vu la délibération n° 21/056 AC du 25 mars 2021 de l'Assemblée de Corse portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,

Vu la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

Vu la délibération n° 19-571 du 26 juin 2019 de la Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant les cadres d'intervention relatif à la prise en charge des indemnités de stage et des frais de transports pour les étudiants en masso-kinésithérapie et au Fonds d'aide régional aux élèves et étudiants des formations du secteur sanitaire et du travail social,

Vu la délibération n° 20-151 du 6 mars 2020 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant la convention cadre relative à l'organisation de la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes au sein de l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois, établissement composante d'Université Côte d'Azur 2020-2025,

Vu la délibération n° 20-248 du 19 juin 2020 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la création du dispositif Aide individuelle à l'hébergement pour les publics inscrits dans une formation financée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 21/223 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021 approuvant la convention-cadre tripartite 2021-2025 relative à « l'aide à la formation en masso-kinésithérapie de Nice issus de l'Université de Corse Pasquale PAOLI » liant la Collectivité de Corse, l'Institut en masso-kinésithérapie niçois et la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la convention du 27 janvier 2015 entre la Collectivité de Corse, la Région Provence-Alpes Côte-d'Azur et l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois pour l'organisation des formations menant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute approuvée par délibération n° 14-952 du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur du 17 octobre 2014,

Vu l'avenant à la convention pour l'organisation des formations menant au diplôme d'Etat de masseur du 11 juillet 2018 adopté par délibération n° 18-148 de la Commission permanente du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur réunie le 16 mars 2018,

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens-Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois « Allocation d'une aide territoriale pour l'année 2020-2021 aux étudiants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois issus de l'Université de Corse » approuvée par délibération n° 20/151 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2020,

Vu les statuts de l'association gestionnaire de l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois du 7 mai 2019,

PREAMBULE

Le fondement de cette convention cadre repose sur l'existence de la première année des études de santé au sein de l'Université de Corse dont on peut rappeler les principales étapes de mise en œuvre.

En 2004-2005, est créé au sein de l'Université de Corse le premier cycle d'études médicales (PCEM1) en collaboration avec les Universités partenaires Paris Descartes, Paris Diderot, Université de la Méditerranée et Nice Sophia Antipolis.

En 2010, la PCEM1 est remplacée par la première année commune aux études de santé (PACES.) Le nombre d'étudiants autorisés à accéder à la deuxième année de ce premier cycle était fixé annuellement par arrêté conjoint des ministères français de la Santé et de l'enseignement supérieur. Cet arrêté précisait le nombre d'étudiants autorisés à accéder en deuxième année au niveau national, ainsi que leur répartition entre les différentes facultés de médecine partenaires. Il s'agissait du numerus clausus.

Avec la réforme des études de santé de 2019, l'accès aux études de santé est désormais possible par le parcours accès spécifique santé (PASS) ou par des licences accès santé (LAS). Cette réforme conduit à la suppression du numerus clausus pour un numerus apertus dans le but d'améliorer la qualité de vie des étudiants et la poursuite des études pour tous mais également de lutter contre la pénurie médicale.

Cette première année d'études de santé ne concernait initialement que l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique mais, dès 2010, y est intégré l'accès à la formation de masso-kinésithérapie.

Depuis la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, la Collectivité de Corse, en charge du secteur paramédical et de la rédaction du schéma régional des formations sanitaires et sociales, identifie un besoin de formation pour trois étudiants en masso-kinésithérapie par an en Corse.

Dès 2010, la Collectivité de Corse initie la remontée de ce besoin identifié sur le territoire et demande l'ouverture de ces trois places au sein du cursus des études de santé de l'Université de Corse.

Si le faible nombre d'étudiants concernés rend impossible l'ouverture d'un institut de formation en masso-kinésithérapie en Corse, une dynamique de concertation se met en place avec les universités partenaires, les collectivités territoriales et les ministères compétents afin de permettre la mise en place d'un quota de trois étudiants en masso-kinésithérapie au sein de la première année d'études de santé de Corse ainsi que leur inscription dans un institut d'une université partenaire.

L'arrêté du 16 juin 2014 du ministère des Affaires sociales et de la santé fixera au titre de l'année 2014-2015 le nombre d'étudiants à admettre en première année

préparatoire au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute en portant le quota des masseurs-kinésithérapeutes en Provence-Alpes-Côte d'Azur à 193 places dont trois seront réservées aux étudiants lauréats de la première année commune aux études de santé de l'Université de Corse.

En 2015, la convention tripartite « pour l'organisation des formations menant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute » liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois et la Collectivité de Corse organise les modalités de l'intégration de trois étudiants lauréats du concours de première année commune aux études de santé (PACES) de l'Université de Corse au sein de l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois.

Par cette convention, depuis 2015, la Collectivité de Corse s'engage à compenser la réalité constatée du coût financier global supporté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'accueil de ces trois étudiants. Ce coût comprend les frais de bourses, les indemnités de stage et les frais de déplacements.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 11 juillet 2018 qui intègre l'augmentation de la durée de la formation en masso-kinésithérapie, qui est passée de trois ans à quatre ans depuis le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015.

Par ailleurs, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Université Côte d'Azur et l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois ont signé, le 30 juin 2020, une convention cadre par laquelle la Région s'engage à contribuer au financement du coût de formation des étudiants masseurs-kinésithérapeutes à l'exclusion des étudiants sélectionnés au titre du quota de la Collectivité de Corse à compter de la rentrée 2020.

En conséquence, la Collectivité de Corse a souhaité s'engager en faveur du quota des trois étudiants de Corse, de manière à ne pas rompre l'égalité de traitement entre l'ensemble des étudiants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois, en prenant à sa charge et, dans les mêmes proportions que le fait la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour ses étudiants, une partie de leurs frais pédagogiques.

Signée le 16 décembre 2020, la convention annuelle d'objectifs et de moyens liant la Collectivité de Corse et l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois organise les modalités de versement de l'« allocation d'une aide territoriale pour l'année 2020-2021 aux étudiants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois issus de l'Université de Corse ». Cette aide qui couvre une partie des frais pédagogiques des étudiants est calculée sur la base d'un reste à charge de 2 500 € pour chaque année d'étude par étudiant.

En vue de la rentrée 2021, l'ensemble des partenaires, la Collectivité de Corse, l'Université de Corse et l'Agence Régionale de Santé ont fait remonter, avec l'aval de l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois, auprès du ministère des Solidarités et de la santé et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation une proposition d'augmentation du quota des étudiants en masso-kinésithérapie compte tenu des besoins du territoire.

Par arrêté du Ministère des solidarités et de la santé du 6 mai 2021, le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute au titre de l'année 2021-2022 est fixé à six pour la Corse.

Sur la base de ce nouveau quota, tous les partenaires concernés ont décidé de s'associer, dans le respect des prérogatives propres à leurs missions, afin de contribuer à organiser au mieux la formation des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Université de Corse.

Les signataires conviennent ensemble que la présente convention cadre fera l'objet de conventions d'application.

Considérant la convergence des objectifs poursuivis par les signataires de la présente convention-cadre tripartite, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - L'OBJET DE LA CONVENTION-CADRE TRIPARTITE

La présente convention cadre tripartite de partenariat a pour objectif de définir :

- les objectifs poursuivis conjointement par les parties, ainsi que leurs engagements pour les atteindre,
- les modalités de suivi et de mise en œuvre de la convention-cadre de partenariat.

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS POURSUIVIS CONJOINTEMENT

La présente convention cadre tripartite liant la Collectivité de Corse, l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe les engagements respectifs des trois parties contractantes dans le cadre du dispositif d'aides à la formation en masso-kinésithérapie des étudiants issus de l'Université de Corse dans le but :

- de favoriser les conditions de vie de ce quota d'étudiants ayant entamé leur parcours au sein de l'Université de Corse mais devant engager des frais importants afin de poursuivre leur cursus hors de Corse,
- de garantir l'égalité de traitement entre les étudiants issus de l'Université de Corse et les autres étudiants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois,
- et de maintenir un lien entre la Corse et ces étudiants afin de favoriser le retour sur le territoire des professionnels de santé de demain indispensables à la société corse.

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DES DIFFERENTS PARTENAIRES

Les engagements des partenaires, sont définis dans les articles ci-après.

ARTICLE 3-1 - LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

La Collectivité de Corse contribue financièrement, pour un montant prévisionnel maximum de 600 000 € pour les quatre années universitaires, à la bonne réalisation du dispositif d'aides à la formation en masso-kinésithérapie des étudiants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois issus de l'Université de Corse de la manière suivante :

- au titre de la contribution au financement du parcours de formation des étudiants dans le cadre de la convention d'application annuelle bipartite d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Corse et l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois afin de couvrir une partie des frais pédagogiques de la formation en masso-kinésithérapie du quota d'étudiants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois issus de l'Université de Corse ;
- au titre du financement des aides individuelles allouées aux étudiants dans le cadre de la convention d'application pluriannuelle bipartite d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Corse et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de couvrir les frais de bourses, d'indemnités de stage et des frais de transport ainsi que les aides engagées au titre des dispositifs volontaristes avancés par cette dernière au bénéfice du quota d'étudiants en masso-kinésithérapie de l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois issus de l'Université de Corse.

ARTICLE 3-2 - LES ENGAGEMENTS DE LA REGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage, pour les étudiants relevant du quota de la Collectivité de Corse :

- à instruire les demandes d'aides régionales présentées par ces étudiants concernant les bourses d'études, les indemnités de stage et frais de déplacement et l'ensemble des aides engagées tout au long de leur parcours ;
- à leur verser, le montant des aides concernées.

ARTICLE 3- 3 - LES ENGAGEMENTS DE L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE NICOIS

L'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois s'engage :

- à prendre en compte la contribution financière versée par la Collectivité de Corse dans la facturation des frais de scolarité aux étudiants relevant du quota de la Collectivité de Corse ;
- à informer ces étudiants du dispositif d'aides mis en place par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à transmettre à celle-ci toute information nécessaire à l'instruction des demandes déposées par ces étudiants.

ARTICLE 4 - LES MODALITES DE SUIVI ET DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION-CADRE TRIPARTITE

Afin d'assurer d'une part une gouvernance efficace, et d'autre part un suivi technico-administratif, une réunion de suivi sera mise en place annuellement pour veiller à la mise en œuvre des objectifs partagés précédemment cités.

Aussi, et à cet effet, un comité de pilotage sera constitué afin de permettre tant le dialogue de gestion, que le dialogue stratégique nécessaires à la bonne réalisation du projet de mise en œuvre du dispositif d'aides à la formation en masso-kinésithérapie des étudiants issus de l'Université de Corse.

Ce comité de pilotage, présidé par le Président du Conseil exécutif de Corse, ou son représentant, sera constitué par :

- le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- le Président de l'Université Côte d'Azur ou son représentant,
- le Directeur de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois ou son représentant,
- le Directeur général adjoint en charge de l'éducation, de l'enseignement de la formation et de la langue corse de la Collectivité de Corse ou son représentant,
- le Président de l'Université de Corse ou son représentant.

Si cela s'avère nécessaire, le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant, pourra convier un ou des partenaires supplémentaires à ces réunions.

La direction de l'Education, de l'enseignement et de la recherche assure l'organisation et l'animation des réunions du comité de pilotage.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engagent à informer la Collectivité de Corse de toute initiative de communication publique ayant trait à la présente convention cadre tripartite.

ARTICLE 7 - DURÉE ET RECONDUCTION

Le projet, visant à mettre en œuvre le dispositif de soutien à la formation en masso-kinésithérapie des étudiants issus de l'Université de Corse, aura une durée de quatre ans, en adéquation avec la durée de la formation.

La convention cadre tripartite, conclue pour une durée de quatre ans, prend effet à compter de sa notification aux parties.

La convention prend fin à l'issue de l'année universitaire 2024/2025.

Les parties s'engagent à présenter à leurs assemblées respectives le renouvellement de la présente convention en vue de poursuivre ce partenariat.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Les demandes éventuelles de modification de la présente convention cadre tripartite, devront être réalisées en la forme d'une lettre recommandée adressée aux parties avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Toute demande de modification devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend fin par résiliation à l'initiative d'une ou des parties dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés.

Cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

En cas de difficultés liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties tenteront de procéder par voie de règlement amiable. Pour ce faire, l'une des parties au moins déclenche une procédure de conciliation par courrier recommandé adressé aux autres parties.

Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans les quinze jours à compter de la réception de la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion. En cas de refus express d'une des parties pour participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations le litige pourra être soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à Marseille, en trois exemplaires, le

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse**

**Le Président de l'institut
de formation en masso-
kinésithérapie niçois**

**Le Président du Conseil
régional
Sud-Provence-Alpes-
Côte d'Azur**

Gilles SIMEONI

**Professeur
Patrick BAQUE**

Renaud MUSELIER

PRUGGETTU



CONVENTION D'APPLICATION

POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS MENANT AU DIPLÔME D'ETAT DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE DES ETUDIANTS ISSUS DE L'UNIVERSITE DE CORSE INSCRITS A L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE NIÇOIS

ANNEES UNIVERSITAIRES 2021/2025

Entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise Hôtel de la Région, 27 place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, représentée par son Président, M. Renaud MUSELIER, dûment habilité par la délibération n°..... du ...

Ci-après dénommée « la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »

D'une part

Et

La Collectivité de Corse, collectivité territoriale à statut particulier dont le siège se situe 22, cours Grandval, Hôtel de la Collectivité, BP 215 - 20187 AJACCIO Cedex 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité de Corse »

D'autre part

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'arrêté du 6 mai 2021 du ministre des solidarités et de la santé, fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute au titre de l'année 2021-2022 à six, pour la Corse,

Vu la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,

Vu la convention-cadre tripartite 2021-2025 relative aux dispositifs d'aides à la formation en masso-kinésithérapie des étudiants de l'Institut en masso-kinésithérapie niçois issus de l'Université de Corse approuvée par délibération du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n° du et de l'Assemblée de Corse n° 21/223 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'accompagner tous les étudiants issus du parcours accès spécifique santé (PASS) ou de licences accès santé (LAS) de l'Université de Corse, en formation préparatoire au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute au sein de l'Institut de formation de masso-kinésithérapie niçois.

Est concerné le nombre théorique d'étudiants admis, répartis comme suit, par année universitaire :

	Année 2021/2022	Année 2022/2023	Année 2023/2024	Année 2024/2025
1^{ère} Année	6	6	6	6
2^{ème} Année	3	6	6	6
3^{ème} Année	3	3	6	6
4^{ème} Année	3	3	3	6

Elle établit les relations contractuelles entre la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Collectivité de Corse et définit les modalités de financement de ce partenariat.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

La Collectivité de Corse s'engage à compenser la réalité constatée du coût financier global supporté par la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre des aides individuelles régionales, pour l'accueil des étudiants tel que défini à l'article 1, durant les quatre années de formation, y compris les éventuelles durées de redoublement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

La Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à fournir aux étudiants relevant du quota de la Collectivité de Corse, les mêmes avantages que ceux mobilisables au bénéfice des autres étudiants inscrits à la formation menant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

La Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage :

- à instruire les demandes d'aides régionales présentées par ces étudiants ;
- à leur verser directement le montant des aides concernées.

ARTICLE 4 : CALCUL DE LA COMPENSATION

La compensation vient couvrir les coûts correspondant à l'éventail exhaustif des aides individuelles régionales, légales et volontaristes, allouées par la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur aux étudiants relevant du quota de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

5.1 : Modalités de détermination du montant :

En début d'année universitaire, la Collectivité de Corse confirme à la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur l'effectif d'étudiants inscrits à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois.

A mi-parcours, un état estimatif des dépenses prévisionnelles sera communiqué à la Collectivité de Corse.

La demande de remboursement à la Collectivité de Corse sera effectuée par la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'issue de chaque année universitaire, après réalisation des stages et dépôt des dossiers par les étudiants.

Au vu d'un état récapitulatif détaillé des dépenses avancées, la Collectivité de Corse sera informée du montant dû pour l'année universitaire.

Concomitamment, la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur émettra le titre de recette correspondant à l'encontre de la Collectivité de Corse.

5.2 : Modalités de versement :

Dès réception du titre de recette par les services de la Collectivité de Corse, ceux-ci procéderont au versement de ladite aide compensatoire selon les modalités précisées ci-dessous.

L'aide compensatoire est imputée sur les crédits du programme suivant :

POLITIQUES :	L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION
COMPETENCES :	411 : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE ET DIFFUSION
ORIGINE :	BP 2021
PROGRAMME :	4113 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
SECTION :	AE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE :	932
FONCTION :	23

La contribution financière sera créditée au compte de la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'ordre de **Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur** :

Compte	Paierie régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur
RIB	3001 00512 C1320000000 31
IBAN	FR09 3000 1005 12C1 3200 0000 031
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 7 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour les quatre années universitaires à compter de la rentrée 2021 et prend effet à la date de sa notification aux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET CONTENTIEUX

La présente convention pourra être résiliée par les parties moyennant un préavis de six mois.

Tout contentieux sera mis en œuvre selon les modalités définies à l'article 10 de la convention-cadre tripartite.

Fait à Marseille, en deux exemplaires, le

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse**

**Le Président du Conseil régional
Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gilles SIMEONI

Renaud MUSELIER

PRUGETTU



IFMKN
INSTITUT DE FORMATION EN
MASSO-KINÉSITHÉRAPIE NIÇOIS

UNIVERSITÉ
CÔTE D'AZUR

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE NICOIS
« ALLOCATION D'UNE AIDE TERRITORIALE POUR L'ANNEE XXXX-XXXX
AUX ETUDIANTS DE L'IFMKN ISSUS DE L'UNIVERSITE DE CORSE »

ENTRE

La COLLECTIVITE de CORSE, Hôtel de la Collectivité de Corse - 22 Cours Grandval - BP 215 - Ajacciu Cedex 1, représentée par **M. Gilles SIMEONI**, Président du Conseil exécutif de Corse,

D'une part,

ET

L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE NICOIS - établissement « composante » de l'Université Côte d'Azur (UCA) - 15, Boulevard Général Louis Delfino 06300 Nice (N° SIRET : 49342866800013), représenté par **M. Patrick BAQUE**, Président de l'IFMKN.

D'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

VU la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,

VU les statuts de l'association gestionnaire de l'institut de formation en Masso-kinésithérapie niçois du 4 juillet 2006,

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 du ministre de la santé et des sports relatif aux autorisations des instituts de formation et aux agréments de leur directeur,

VU l'arrêté n° 2015-159 du 22 avril 2015 du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de l'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie niçois,

- VU** le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2015 du ministre des affaires sociales de la santé et du droit des femmes relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 6 mai 2021 fixant à six le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute au titre de l'année 2021-2022 pour la Corse.
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/223 AC de l'Assemblée de Corse du 6 décembre 2021 portant approbation de la convention-cadre tripartite 2021-2025 liant la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur, l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Niçois et la Collectivité de Corse relative au « Dispositif d'aides à la Formation en Masso-kinésithérapie des étudiants issus de l'Université de Corse »,
- VU** la convention-cadre tripartite 2021-2025 relative aux dispositifs d'aides à la formation en Masso-kinésithérapie des étudiants de l'Institut en Masso-kinésithérapie niçois issus de l'Université de Corse approuvée par délibération du Conseil régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 21-XXXXX du 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

L'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie Niçois (IFMKN) accueille le quota d'étudiants issus de l'Université de Corse Pascal Paoli (UCPP) par réussite au concours de la première année commune aux études de santé (PACES), et nouvellement, depuis la réforme des études de santé, par le parcours spécifique accès santé (PASS) ou les licences avec option accès santé L.AS, afin de poursuivre leurs études en Masso- kinésithérapie.

Par arrêté du 6 mai 2021, le ministère des solidarités et de la santé a fixé à 6 le nombre de places ouvertes en Corse pour les étudiants de Masso kinésithérapie issus de l'UCPP au titre de l'année universitaire 2021-2022.

Les études ayant depuis 2015 une durée de quatre ans, ce sont quinze étudiants au total issus de l'UCPP qui poursuivent leurs études au sein de l'IFMK de Nice pour l'année 2021-2022.

Afin d'assurer à ce groupe d'étudiants de l'Université de Corse des conditions d'accueil équivalentes aux autres étudiants de l'IFMKN, une convention-cadre est donc passée entre la Collectivité de Corse, l'IFMK de Nice et la Région Sud-

Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les quatre années universitaires 2021-2025 et deux conventions d'application sont établies.

La première convention d'application pluriannuelle entre la CdC et la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur permet que les frais de bourse, d'indemnités de stage et de frais de déplacement avancés par la région Sud au profit des étudiants issus de l'UCPP soient, dans un deuxième temps, remboursés par la CdC.

La seconde convention d'application est établie annuellement entre la CdC et l'IFMKN. En effet, la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur a mis en place depuis la rentrée 2020 une politique volontariste d'aide aux étudiants en Masso-kinésithérapie issus des universités de médecine de la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le but réduire les frais pédagogiques afférents à cette formation.

Cette politique n'incluant pas les étudiants issus de l'UCPP, la Collectivité de Corse souhaite s'engager en leur faveur, de manière à ne pas rompre l'égalité de traitement entre l'ensemble des étudiants de l'IFMKN, en prenant à sa charge et, dans les mêmes proportions que le fait la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur pour ses étudiants, une partie de leurs frais pédagogiques.

Article 1^{er}, Objet de la convention :

Par cette convention, la Collectivité de Corse s'engage à financer une partie des frais pédagogiques des étudiants de l'IFMKN issus de l'UCPP.

Les frais pédagogiques n'étant pas identiques en fonction de l'année de formation concernée, la somme à verser, bien que différente en fonction de l'année concernée, sera établie équitablement sur la notion de reste à charge identique pour chaque étudiant.

Ce reste à charge est fixé à 2 350 € pour tous les étudiants de l'IFMKN issus de l'Université de Corse.

En contrepartie, l'IFMKN s'engage à reverser conformément aux modalités de la convention le montant de cette aide à chaque étudiant désigné dans le tableau récapitulatif (Cf. annexe 1 : tableau récapitulatif et descriptif détaillé des quatre cohortes d'étudiants de Corse de l'IFMKN).

Article 2, Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention concerne l'année 2021-2022.

La date de début d'exécution est fixée au 1^{er} septembre 2021 et la date de fin d'exécution au 31 août 2022.

Article 3, Condition de détermination du coût du dispositif et de la contribution financière :

Le coût total estimé éligible de ce projet sous l'intitulé « **ALLOCATION D'UNE AIDE TERRITORIALE POUR L'ANNEE 2021-2022 AUX ETUDIANTS DE L'IFMKN ISSUS DE L'UNIVERSITE DE CORSE** » est de € (EUROS) compte tenu des

effectifs transmis par l'IFMKN (Cf. annexe 1 ; tableau récapitulatif et descriptif détaillé des quatre cohortes des étudiants de Corse de l'IFMKN).

Article 4, Modalités de versement de la contribution financière :

La subvention est imputée sur les crédits programme suivants :

POLITIQUE	L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION
COMPETENCE :	411 : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE ET DIFFUSION
ORIGINE :	BP 2020
PROGRAMME :	4113 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
SECTION :	AE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE :	932
FONCTION :	23

La contribution financière sera créditée au compte de l'Institut de formation de Masso-kinésithérapie niçois selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

A l'ordre de	l'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO- KINESITHERAPIE NICOIS CHU ARCHET
Compte	Crédit mutuel CCM Nice république
Numéro	10278 08954 00021109001 32
Numéro SIRET	49342866800021

Les modalités de versement seront les suivantes :

- Versement de la totalité de la subvention soit la somme de ... € (EUROS) dès signature de la convention.

Article 5, délais de présentation des pièces justificatives par l'IFMKN :

Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice 2021, l'IFMK niçois devra produire les documents financiers de l'exercice écoulé et des bilans de formations pour chaque filière.

Devront apparaître dans les documents budgétaires le financement de la CdC ainsi que celui de la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les autres étudiants de l'IFMK de Nice.

Article 6, L'évaluation en fin de programmation :

L'IFMKN s'engage également à fournir deux mois au maximum avant le terme de la présente convention, c'est-à-dire au 30 juin 2022, un bilan de suivi, qualitatif et quantitatif, des quatre cohortes.

Article 7, Le contrôle :

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.

L'institut de formation en Masso-kinésithérapie niçois s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle.

Article 8, L'avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Article 9, La communication :

L'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie Niçois s'engage à faire systématiquement mention du soutien financier de la Collectivité de Corse auprès des étudiants bénéficiaires (notamment en apposant le logo de la Collectivité de Corse sur les notifications à destination des étudiants) dans toute communication qu'il serait amené à réaliser (y compris par voie de presse et des médias), ainsi que dans toute interview qu'il serait conduit à accorder.

Article 10, La résiliation :

En cas de non-respect par les co-contractants de l'une de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité de Corse ou l'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie Niçois et ceci après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse à échéance d'un délai de deux mois.

Article 11, Le recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux,

NICE, le

AIACCIU, le

Le Président de l'Institut
de Formation
en Masso kinésithérapie
Niçois

Le Président du Conseil
exécutif de Corse,

**Professeur Patrick
BAQUE**

Gilles SIMEONI



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE NICOIS
« ALLOCATION D'UNE AIDE TERRITORIALE POUR L'ANNEE 2021-2022
AUX ETUDIANTS DE L'IFMKN ISSUS DE L'UNIVERSITE DE CORSE »

ENTRE

La COLLECTIVITE de CORSE, Hôtel de la Collectivité de Corse - 22 Cours Grandval - BP 215 - Ajacciu Cedex 1, représentée par **M. Gilles SIMEONI**, Président du Conseil exécutif de Corse,

D'une part,

ET

L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE NICOIS - établissement « composante » de l'Université Côte d'Azur (UCA) - 15, Boulevard Général Louis Delfino 06300 Nice (N° SIRET : 49342866800013), représenté par **M. Patrick BAQUE**, Président de l'IFMKN.

D'autre part,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** les statuts de l'association gestionnaire de l'institut de formation en Masso-kinésithérapie niçois du 4 juillet 2006,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2009 du ministre de la santé et des sports relatif aux autorisations des instituts de formation et aux agréments de leur directeur,
- VU** l'arrêté n° 2015-159 du 22 avril 2015 du Président du Conseil régional Provence-Alpes- Côte d'Azur portant autorisation de l'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie niçois,

- VU** le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2015 du ministre des affaires sociales de la santé et du droit des femmes relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 6 mai 2021 fixant à six le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute au titre de l'année 2021-2022 pour la Corse.
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/223 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021 portant approbation de la convention-cadre tripartite 2021-2025 liant la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur, l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Niçois (établissement composante de l'Université Côte d'Azur) et la Collectivité de Corse relative au Dispositif d'aides à la Formation en Masso-kinésithérapie des étudiants issus de l'Université de Corse,
- VU** la convention-cadre tripartite 2021-2025 relative aux dispositifs d'aides à la formation en Masso-kinésithérapie des étudiants de l'Institut en Masso-kinésithérapie niçois issus de l'Université de Corse approuvée par délibération du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 21-XXXXX du 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

L'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie Niçois (IFMKN) accueille le quota d'étudiants issus de l'Université de Corse Pascal Paoli (UCPP) par réussite au concours de la première année commune aux études de santé (PACES), et nouvellement, depuis la réforme des études de santé, par le parcours spécifique accès santé (PASS) ou les licences avec option accès santé L.AS, afin de poursuivre leurs études en Masso- kinésithérapie.

Par arrêté du 6 mai 2021, le ministère des solidarités et de la santé a fixé à 6 le nombre de places ouvertes en Corse pour les étudiants de Masso kinésithérapie issus de l'UCPP au titre de l'année universitaire 2021-2022.

Les études ayant depuis 2015 une durée de quatre ans, ce sont quinze étudiants au total issus de l'UCPP qui poursuivent leurs études au sein de l'IFMK de Nice pour l'année 2021-2022.

Afin d'assurer à ce groupe d'étudiants de l'Université de Corse des conditions d'accueil équivalentes aux autres étudiants de l'IFMKN, une convention cadre est donc passée entre la Collectivité de Corse, l'IFMK de Nice et la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur pour les quatre années universitaires 2021-2025 et deux conventions d'application annuelle sont établies pour chaque année universitaire.

La première convention d'application entre la CdC et la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur permet que les frais de bourse, d'indemnités de stage et de frais de déplacement avancés par la région Sud au profit des étudiants issus de l'UCPP soient, dans un deuxième temps, remboursés par la CdC.

La seconde convention d'application est établie entre la CdC et l'IFMKN. En effet, la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur a mis en place depuis la rentrée 2020 une politique volontariste d'aide aux étudiants en Masso-kinésithérapie issus des universités de médecine de la région Sud dans le but réduire les frais pédagogiques afférents à cette formation.

Cette politique n'incluant pas les étudiants issus de l'UCPP, la Collectivité de Corse souhaite s'engager en leur faveur, de manière à ne pas rompre l'égalité de traitement entre l'ensemble des étudiants de l'IFMKN, en prenant à sa charge et, dans les mêmes proportions que le fait la Région Sud pour ses étudiants, une partie de leurs frais pédagogiques.

Article 1^{er}, Objet de la convention :

Par cette convention, la Collectivité de Corse s'engage à financer une partie des frais pédagogiques des étudiants de l'IFMKN issus de l'UCPP.

Les frais pédagogiques n'étant pas identiques en fonction de l'année de formation concernée, la somme à verser, bien que différente en fonction de l'année concernée, sera établie équitablement sur la notion de reste à charge identique pour chaque étudiant.

Ce reste à charge est fixé à 2 350 € pour tous les étudiants de l'IFMKN issus de l'Université de Corse.

En contrepartie, l'IFMKN s'engage à reverser conformément aux modalités de la convention le montant de cette aide à chaque étudiant désigné dans le tableau récapitulatif (Cf. annexe 1 : tableau récapitulatif et descriptif détaillé des quatre cohortes d'étudiants de Corse de l'IFMKN).

Article 2, Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention concerne l'année 2021-2022.

La date de début d'exécution est fixée au 1^{er} septembre 2021 et la date de fin d'exécution au 31 août 2022.

Article 3, Condition de détermination du coût du dispositif et de la contribution financière :

Le coût total estimé éligible de ce projet sous l'intitulé « **ALLOCATION D'UNE AIDE TERRITORIALE POUR L'ANNEE 2021-2022 AUX ETUDIANTS DE L'IFMKN ISSUS DE L'UNIVERSITE DE CORSE** » est de **31 950 €** (TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS) compte tenu des effectifs transmis par l'IFMKN (Cf. annexe 1 : tableau récapitulatif et descriptif détaillé des quatre cohortes des étudiants de Corse de l'IFMKN).

Article 4, Modalités de versement de la contribution financière :

La subvention est imputée sur les crédits programme suivants :

POLITIQUE	L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION
COMPETENCE :	411 : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE ET DIFFUSION
ORIGINE :	BP 2020
PROGRAMME :	4113 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
SECTION :	AE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE :	932
FONCTION :	23

La contribution financière sera créditée au compte de l'Institut de formation de Masso-kinésithérapie niçois selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

A l'ordre de	l'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE NICOIS CHU ARCHET
Compte	Crédit mutuel CCM Nice république
Numéro	10278 08954 00021109001 32
Numéro SIRET	49342866800021

Les modalités de versement seront les suivantes :

- Versement de la totalité de la subvention soit la somme de 31 950 € (TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS) dès signature de la convention.

Article 5, délais de présentation des pièces justificatives par l'IFMKN :

Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice 2021, l'IFMK niçois devra produire les documents financiers de l'exercice écoulé et des bilans de formations pour chaque filière.

Devront apparaître dans les documents budgétaires le financement de la CdC ainsi que celui de la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur concernant les autres étudiants de l'IFMK de Nice.

Article 6, L'évaluation en fin de programmation :

L'IFMKN s'engage également à fournir deux mois au maximum avant le terme de la présente convention, c'est-à-dire au 30 juin 2022, un bilan de suivi, qualitatif et quantitatif, des quatre cohortes.

Article 7, Le contrôle :

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.

L'institut de formation en masso-kinésithérapie de Nice s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle.

Article 8, L'avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Article 9, La communication :

L'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie (IFMK) de Nice s'engage à faire systématiquement mention du soutien financier de la Collectivité de Corse auprès des étudiants bénéficiaires (notamment en apposant le logo de la Collectivité de Corse sur les notifications à destination des étudiants) dans toute communication qu'il serait amené à réaliser (y compris par voie de presse et des médias), ainsi que dans toute interview qu'il serait conduit à accorder.

Article 10, La résiliation :

En cas de non-respect par les co-contractants de l'une de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité de Corse ou l'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie de Nice et ceci après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse à échéance d'un délai de deux mois.

Article 11, Le recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux,

NICE, le

Le Président de l'Institut de Formation
en Masso kinésithérapie niçois

AIACCIU, le

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Professeur Patrick BAQUE

Gilles SIMEONI

PRUGGETTU

ANNEXE 1

Récapitulatif des étudiants de l'IFMK Niçois issus de la PACES de Corte pour l'année 2021/2022							
1ère année MK	NOM	Prénom	Date de naissance	Boursier	Frais de scolarité 21/22	Montant à verser à l'étudiant	Reste à charge étudiant
	BATTINI	Lara	15/05/2001 (2B)	en attente	4 800 €	2 450 €	2 350 €
	FLEURY	Julia	16/10/2002 (2B)	NON	4 800 €	2 450 €	2 350 €
	FRASSATI	Céline	24/03/2002 (2A)	NON	4 800 €	2 450 €	2 350 €
	MAMOURET	Julie-Marie	19/12/2002 (2B)	en attente de réponse	4 800 €	2 450 €	2 350 €
	GOMES RIBEIRO	Alexandre	21/01/2000 (2B)	en attente	4 800 €	2 450 €	2 350 €
	MARSILY	Jean-Baptiste	09/02/2001	en attente de réponse	4 800 €	2 450 €	2 350 €
2ème année MK							
	BENSIMON	Théo	19/10/2000 (2B)	OUI (21/22)	4 800 €	2 450 €	2 350 €
	BURY	Lisa	03/04/2000 (2A)	NON	4 800 €	2 450 €	2 350 €
	CELERI	Laurina	21/04/2000 (2B)	OUI (21/22)	4 800 €	2 450 €	2 350 €
3ème année MK							
	BALBI	Perrine	20/07/2000 (2B)	NON	4 000 €	1 650 €	2 350 €
	DE LUCA-FRANCHI	Félix	25/05/1998	NON	4 000 €	1 650 €	2 350 €
	MARI	Laura	15/04/1999 (2A)	OUI (20/21)	4 000 €	1 650 €	2 350 €
	MONNIER (césure en 18/19)	Alexandre	05/11/1998	en attente	4 000 €	1 650 €	2 350 €
4ème année MK							
	LECA POLI	Agathe	04/06/1998 (2A)	OUI (20/21)	4 000 €	1 650 €	2 350 €
	TRAMINI	Florian	09/08/1998 (2B)	20/21 non 21/22 en attente	4 000 €	1 650 €	2 350 €
Total					67 200 €	31 950 €	

